



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE DU MAIRE

N° 2022 / 06 / 27

PORTANT REGLEMENTATION
DES DEPOTS SAUVAGE DE DECHETS ET ORDURES
SUR LA COMMUNE DE BALAN

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-13 et L2224-17.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à 1541-6;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 05 05 du 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de LA BOISSE;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité municipale, de prendre, dans les domaines de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent; d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions prévues ci-dessus;

ARRETE

Article 1

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un point d'Apport Volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire l'élimination.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de quarante huit heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain, sur lequel sont constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Cette amende, administrative ne se substitue pas à l'amende pénale pour abandon d'ordures ou non respect des règles de collecte.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts **sauvages**, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Le maire de BALAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à:

- Madame la Préfète du département de l'Ain,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 27 juin 2022

Le Maire,
Patrick MÉANT

